

Dernière mise à jour le 05 février 2018

# Cotisations des travailleurs indépendants : modifications pour 2018

La loi de financement de la sécurité sociale a réduit les cotisations sociales des salariés, mais également des travailleurs indépendants. Le décret 2017-1894 du 30 décembre 2017 précise les modalités ...

## Sommaire

- Taux de cotisation d'allocations familiales
- Taux de cotisation maladie des commerçants et artisans

La loi de financement de la sécurité sociale a réduit les cotisations sociales des salariés, mais également des travailleurs indépendants. Le décret 2017-1894 du 30 décembre 2017 précise les modalités de cette réduction pour les indépendants. Les cotisations d'allocations familiales et d'assurance maladie sont concernées.

## Taux de cotisation d'allocations familiales

En 2017, le taux de cotisation d'allocations familiales des TNS (travailleurs non-salariés) était compris entre 2,15% et 5,25%. Le décret du 30 décembre dernier réduit le taux de cotisation d'allocations familiales pour toutes les tranches de revenu professionnel. Le taux est désormais compris entre 0 et 3,1% dans les conditions suivantes :

Cotisation d'allocations familiales	2017	2018
Revenus < 110% du PASS	2,15% (revenus < 43.151 €)	0% (revenus < 43.705 €)
110% PASS < Revenus < 140% PASS	Entre 2,15 et 5,25% (revenus compris entre 43.151 et 54.919 €)	Entre 0 et 3,10% (revenus compris entre 43.705 et 55.625 €)
Revenus > 140% du PASS	5,25% (revenus supérieurs à 54.919 €)	3,10% (revenus supérieurs à 55.625 €)

**PASS** : plafond annuel de la sécurité sociale

Pour 2018, lorsque les revenus professionnels non-salarié du travailleur indépendant sont compris entre 110 et 140% du PASS, le taux de cotisation d'allocations familiales est déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Taux} = [(3,10\%)/(0,3 \times 39.732)] \times (\text{Revenus} - 43.705)$$

## Taux de cotisation maladie des commerçants et artisans

Jusqu'en 2017, les revenus des travailleurs indépendants (commerçants, artisans et professions libérales) étaient soumis :

- À une cotisation maladie-maternité au taux de 6,5% sur la totalité du revenu (taux fixé entre 3 à 6,5% si les revenus étaient inférieurs à 70% du PASS soit 27.460 €)
- À une cotisation d'indemnités journalières au taux de 0,7% dans la limite de 5 fois le PASS (sauf pour les professions

libérales).

En 2018, la cotisation d'assurance maladie intègre désormais les indemnités journalières.

COTISATION	BASES DE CALCUL	TAUX
Maladie Artisan, commerçant	Revenu professionnel < 40 % du Pass*	0 à 3,16 %
	Revenu professionnel compris entre 40 à 110% du Pass**	3,16 à 6,35 %
	Revenu professionnel > 110 % du Pass	6,35 %
Maladie Professions libérales	Revenu professionnel < 110 % du Pass**	1,5 à 6,5 %
	Revenu professionnel > 110 % du Pass	6,5 %
Maladie ( ex indemnités journalières)	Revenu dans la limite de 5 Pass	0,85 %

Source : [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr)